

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 97-2543 du 29 décembre 1997 déclarant d'utilité publique les travaux de réhabilitation de la zone industrielle de Radès-Pétrole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994 relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et notamment son article 11,

Vu le décret n° 94-1635 du 1er août 1994, portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994, portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu le décret n° 94-2001 du 26 septembre 1994, relatif à la fixation des conditions et des modalités de participations des occupants, exploitants et propriétaires d'immeubles dans les zones industrielles au financement des opérations de maintenance et de gestion dans les dites zones,

Vu l'avis des ministres, de l'intérieur, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'équipement et de l'habitat,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réhabilitation visés à l'article 2 du présent décret et relatifs à la zone industrielle de Radès-Pétrole, délégation de Radès, gouvernorat de Ben Arous.

Art. 2. - Les travaux de réhabilitation visés à l'article premier du présent décret consistent en :

- réfection et réhabilitation du réseau intérieur de voiries de la zone,
- aménagement d'un réseau des eaux pluviales dans la zone,
- aménagement d'un réseau des eaux usées dans la zone,
- aménagement d'un réseau d'éclairage public dans la zone,
- aménagement d'espaces verts dans la zone,
- construction d'un poste avancé de la protection civile,
- aménagement d'un réseau anti-incendie à l'intérieur de la zone.

Art. 3. - Le financement des travaux de réhabilitation cités à l'article 2 du présent décret, est mis à la charge des occupants, exploitants et propriétaires d'immeubles de la zone susvisée. Le montant y afférent sera réparti selon des critères qui seront arrêtés par décision du conseil d'administration du groupement de maintenance et de gestion de la zone, et publiés à l'avance tels que la superficie, la nature de l'activité et autres.

Art. 4. - Les travaux de réhabilitation sont définis, programmés et exécutés conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi susvisée n° 94-16 du 31 janvier 1994.

Art. 5. - Les ministres de l'intérieur, de l'industrie, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'équipement et de l'habitat ainsi que le gouverneur de Ben Arous, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 décembre 1997, portant ouverture d'un concours sur dossier pour l'entrée au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint à l'institut sylvo-pastoral de Tabarka.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, fixant la loi des finances pour la gestion 1971 et notamment son article 39 portant création de l'institut sylvo pastoral de Tabarka,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, fixant le statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture le 9 mars 1998 et jours suivants à l'intention des adjoints techniques titulaires, un concours sur dossier pour l'entrée au cycle de formation continue de forêts et pastoralisme pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint et ce en application des dispositions du décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990 susvisé.

Art. 2. - Cette formation dont la durée est d'une année aura lieu à l'institut sylvo-pastoral de Tabarka.

Art. 3. - Le nombre de places réservées à ce concours est fixé à dix (10).

Art. 4. - La liste d'inscription des candidats sera close le 9 février 1998.

Tunis, le 31 décembre 1997.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 décembre 1997, portant ouverture d'un concours sur dossier pour l'entrée au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint à l'école supérieure d'agriculture de Mateur.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

Vu le décret n° 85-1022 du 7 août 1985, fixant l'organisation de la scolarité aux écoles supérieures d'agriculture du Kef de Mateur et de Moghrane complété par le décret n° 92-1809 du 12 octobre 1992,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, fixant le statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture le 9 mars 1998 et jours suivants à l'intention des adjoints techniques titulaires, un concours sur dossier pour l'entrée au cycle de formation continue en élevage pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint et ce en application des dispositions du décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990 susvisé.

Art. 2. - Cette formation dont la durée est d'une année aura lieu à l'école supérieure d'agriculture de Mateur.

Art. 3. - Le nombre de places réservées à ce concours est fixé à dix (10).

Art. 4. - La liste d'inscription des candidats sera close le 9 février 1998.

Tunis, le 31 décembre 1997.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 décembre 1997, portant ouverture d'un concours sur dossier pour l'entrée au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint à l'école supérieure d'agriculture du Kef.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

Vu le décret n° 85-1022 du 7 août 1985, fixant l'organisation de la scolarité aux écoles supérieures d'agriculture du Kef de Mateur et de Moghrane complété par le décret n° 92-1809 du 12 octobre 1992,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, fixant le statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Arrête :

Article 1er. - Est ouvert au ministère de l'agriculture le 9 mars 1998 et jours suivants à l'intention des adjoints techniques titulaires, un concours sur dossier pour l'entrée au cycle de formation continue en grandes cultures pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint et ce en application des dispositions du décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990 susvisé.

Art. 2. - Cette formation dont la durée est d'une année aura lieu à l'école supérieure d'agriculture du Kef.

Art. 3. - Le nombre de places réservées à ce concours est fixé à dix (10).

Art. 4. - La liste d'inscription des candidats sera close le 9 février 1998.

Tunis, le 31 décembre 1997.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui